



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2009

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS
ALCOOLISÉES LA NUIT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des statistiques établies pour le département de la Gironde que plus de 40 % des personnes tuées dans des accidents de la route sont impliquées dans un accident avec alcool ;

CONSIDÉRANT que ce risque est maximal les nuits de week-end (49 % des personnes tuées une nuit de week-end sont imputables à l'alcool) ;

CONSIDÉRANT que la part des accidents liés à l'alcool pour chaque tranche d'âge est supérieure aux données nationales (32,6 % en Gironde contre 30,1 % sur le territoire national) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces données afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et l'alcoolémie excessive des conducteurs et qu'il convient, en conséquence, d'empêcher la vente de boissons alcoolisées à emporter durant la nuit ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication.

ARTICLE 2 - Dans le département de la Gironde, seules peuvent être vendues à emporter, entre 22 heures et 8 heures, les boissons sans alcool comprises dans le premier groupe défini à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3
- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
 - M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Gironde,
 - Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE,
 - Mmes et MM. les Maires,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
 - MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2009

LE PRÉFET,

Signé : Dominique SCHMITT